

DÉPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE
BAILLIF

Numéro d'inscription au
Registre

2023 - 01

Numéro de la Délibération

05

Effectif du Conseil : 29

Présents : 20

Absents : 09

Dont Procurations : 4

Délibération publiée le

29 MARS 2023

Pour le Maire

Marie-Yveline THEOBALD
PONCHATEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 22 mars à 16h00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 15 mars 2023 et affichée à la mairie.

CONSEILLERS PRESENTS :

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Josette TINVAL ANDRE ; Jean-Claude HOUBLON ; Cynthia PEROUMAL ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIOUS ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE ; Fred BABEL ; Moïse NAPRIX ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Hadjanie HANANY ; Lydie CRANE.

CONSEILLERS REPRESENTES :

Marie-Line SALNOT (représentée par Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU) ; Janick CHACAL (représenté par Romain LICIOUS) ; Danielle MONDELICE (représentée par Yves-Lise OTTO) ; David JOSUE (représenté par Jean-Claude HOUBLON).

CONSEILLERS ABSENTS :

Eric FAIRFORT ; Olivier ISMAËL ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 19. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Josette TINVAL ANDRE a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

05- DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) – BUDGET VILLE

RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

L'examen du budget primitif doit être précédé, pour les communes de 3 500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

Ce débat intervient dans les deux mois qui précèdent cet examen (article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a instauré ce débat pour répondre à deux objectifs principaux : le premier est de permettre à l'assemblée délibérante de discuter des

orientations budgétaires qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif ; le second objectif est de donner lieu à une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Ainsi les membres du Conseil Municipal ont la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur commune.

En outre, un troisième objectif a été ajouté par l'Ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, qui imposent une présentation des opérations pluriannuelles d'investissements.

Ce débat n'a aucun caractère décisionnel. Il n'en reste pas moins obligatoire et important. Sa teneur doit cependant faire l'objet d'une délibération sous peine de nullité du budget afin que le représentant de l'Etat dans le département puisse s'assurer du respect des obligations légales.

La loi NOTRe du 7 août 2015 pour les communes de 3 500 habitants et plus, impose, dorénavant, de voter une délibération actant du débat sur le DOB et non plus juste d'en débattre sans vote.

Dans le cadre du DOB 2023, il a été pris en compte d'abord le contexte mondial et national, puis il a été rappelé l'évolution de la situation financière de notre collectivité ces 4 dernières années. Enfin les grandes orientations en fonctionnement, ainsi que les principaux investissements annuels et pluriannuels envisagés sont présentées.

Ces éléments sont spécifiés dans le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;
Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe, et notamment l'article l'article 107 ;
Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 ;
Vu le rapport d'orientation budgétaire retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2023 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires joint à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTÉE A LA MAJORITE

1 abstention : José DAVISON

Pour Expédition Conforme,

Le Maire

Marie-Yveline THEOBALD-PONNETEAU

